

Paris, le 24 avril 2020

Chers Messieurs,

Nous avons été ravis de pouvoir nous entretenir avec vous des modalités de mise en œuvre du collectif de défense des victimes de PEMIBLANC – ELECTROSIGMA – ELECTRO MUST.

Vous trouverez ci-dessous notre proposition détaillée d'intervention :

Cadre de l'intervention et conditions de constitution de partie civile

Tout d'abord, ce type de dossiers d'escroquerie de masse requiert une expertise spécifique et un traitement personnalisé pour chaque investisseur. C'est une expérience que nous avons acquise devant cette même 31^{ème} chambre du Tribunal judiciaire de Paris dans des dossiers similaires ARISTOPHIL, APOLLONIA, GESDOM.

je vous confirme que les victimes peuvent se constituer parties civiles pour faire valoir leurs préjudices devant le Tribunal jusqu'à l'audience de fixation du 1^{er} juillet. Même les victimes qui n'ont pas formellement déposé plainte au commissariat ou auprès du Parquet à ce jour, et celles qui n'ont pas déclaré leur créance sont recevables à se constituer devant le Tribunal.

Notre cabinet se chargera de vous représenter et d'enregistrer votre constitution de partie civile lors de l'audience.

Aussi, je vous précise que la décision de condamnation pénale réouvre un délai de déclaration de créances, autorisant à exécuter la décision auprès de la liquidation. En toute hypothèse au regard de l'insolvabilité des sociétés liquidées, les condamnations pourront être exécutées sur le patrimoine personnel des responsables condamnés pour escroquerie et/ou auprès du SARVI dont le plafond d'indemnisation est de 3.000 euros par victimes.

Concernant la nature des indemnisations :

Les perspectives d'indemnisation sont favorables, sous réserve évidemment de l'analyse complète du dossier de procédure qui nous sera communiqué par le greffe du Tribunal, les chances de succès apparaissent élevées dès lors que les investisseurs sont en possession des éléments justifiant la réalité de la commande et de la non-livraison.

Le niveau des demandes indemnitaires sera à affiner sur la base des pièces des dossiers pour chaque client.

Par expérience, les préjudices recouvrent :

- le montant TTC de la commande,
- les coûts financiers supportés en lien avec la commande (ex : frais de livraison ou autres)
- le préjudice moral : on considère dans ce type de dossiers que le préjudice moral se chiffre par référence à pourcentage de 20 à 30% de l'investissement initial. Cependant eu égard aux montants peu élevés de certaines commandes et face à l'ampleur de l'escroquerie, un préjudice moral d'environ 1000€ par victime apparaît justifié au minimum ;
- Les frais de justice, octroyés à la discrétion du Tribunal sur la base de l'article 475-1 du Code de procédure pénale. Nous estimons que le Tribunal devrait octroyer une somme allant de 400 à 1500 euros par investisseurs, en considération du nombre d'audiences et de la durée des débats.

Ces frais compenseront en toute hypothèse au minimum le montant du forfait fixe.

Concernant les précisions demandées sur les conditions de notre intervention :

Nous avons accepté de plafonner nos honoraires à un forfait fixe prenant en compte les difficultés liées à la perte financière de la commande initiale et la durée de la procédure. Ce forfait comprend toutes les audiences (5 ou plus si nécessaire), et la procédure d'indemnisation devant le Sarvi.

Pour les personnes assurées, la couverture juridique prend habituellement en charge l'intégralité des diligences. Il est important de vérifier si vous êtes couverts et de nous le faire savoir, nous pourrions ensuite transmettre à l'assureur notre convention d'honoraires pour validation.

Ainsi, nos honoraires comprennent :

- un forfait fixe de 10%HT du montant investi (montant de la commande hors taxe) :

Ex :

commande de 500€HT (600€TTC – TVA 20%) – honoraire fixe de 50€HT soit (60€TTC)

commande de 1.500€HT (1.800€TTC) – honoraire fixe de 150€HT soit (180€TTC)

- un honoraire complémentaire de résultats qui sera payé au cabinet uniquement en cas de condamnation et de versement effectif des indemnisations aux clients.

Ce pourcentage de 10%HT s'applique uniquement sur les sommes réellement perçues par le client. C'est-à-dire le montant de l'indemnisation effectivement versée par les personnes condamnées et/ou le SARVI, en vertu d'une décision définitive (pas d'honoraires de résultat exigible en cas d'appel jusqu'à l'issue de la procédure d'appel).

Nous pouvons vous proposer un ultime effort, en supprimant l'honoraire de résultats sur l'investissement en dessous de 1000€, à la condition que l'ensemble du collectif soit défendu par notre cabinet.

Ex (à titre indicatif, sous réserve de la décision du tribunal et de l'analyse complète du dossier) :

Commande de 500€HT (600€TTC – TVA 20%)

- Indemnisation du préjudice financier : 600€TTC
 - Préjudice moral : 1000€
 - Frais de justice : 500€
- Total indemnisation : 2100€**
(si couverture des frais d'avocats par l'assurance protection juridique)
- Honoraire de résultat (non applicable sur l'investissement < 1000€ si défense de l'ensemble du collectif par le cabinet – uniquement sur le préjudice moral et les frais de justice) : 150€HT (180€TTC)
- Indemnisation après paiement avocat : 2100 – 60 – 180 = 1860€**

Commande de 1500€HT (1800€TTC – TVA 20%)

- Indemnisation du préjudice financier : 1800€TTC
 - Préjudice moral : 1000€
 - Frais de justice : 500€
- Total indemnisation : 3300€**
(si couverture des frais d'avocats par l'assurance protection juridique)
- Honoraire de résultat : 330€HT (396€TTC)
- Indemnisation après paiement avocat : 3300 – 180 – 396 = 2724€**

S'agissant d'un éventuel appel, le forfait sera à rediscuter avec l'accord de chacun des investisseurs, en fonction des indemnités obtenues devant le Tribunal. Ce type de jugement fait en général l'objet d'une exécution provisoire qui permet aux victimes de recevoir une indemnisation avant l'appel. Les assureurs couvrent aussi les honoraires d'appel

Un projet de convention d'honoraires décrivant l'ensemble des modalités d'intervention du cabinet et les droits du client (délai de rétractation, suspension de la mission, description des conditions de facturation) vous sera transmis en début de semaine prochaine.

Pourriez-vous dès que possible nous communiquer la liste des investisseurs afin de valider ensemble le périmètre du groupe de défense ? Plus nous serons nombreux, plus nous aurons du poids lors de l'audience devant la juridiction.



SEATTLE
avocats

En termes de logistique, afin de gérer plus efficacement l'interface avec l'ensemble du collectif, nous proposons la mise en place d'un espace numérique partagé avec un coordinateur permettant de collecter les pièces et documents pour chaque investisseur.

Notre cabinet transmettra l'architecture du dossier-type à constituer et la numérotation pour chaque investisseur. Ces pièces seront ensuite communiquées à l'appui de nos conclusions de parties civiles sollicitant la condamnation des prévenus renvoyés devant le Tribunal et les demandes d'indemnisation présentées individuellement pour chaque victime membre du collectif de défense.

Restant à votre disposition pour toute précision,

Vos bien dévoués,

Maud TOUITOU

François de CAMBIAIRE